



Membres en exercice	20
Membres présents	15
Pouvoirs	0
Votes :	
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

DELIBERATION N° 12/2026

OBJET : MADIS -AVENANT A LA CONVENTION AVEC SOLURIS

Réunion du 1^{er} juillet 2026



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D12_2026-DE



Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni le 1^{er} juillet 2026 à 14h30, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Olivier BILLOT, Christian BRAND, Damien CHARLET, Serge DELFILS, André-Marie DEPOUTOT, Gérard DEQUE, Philippe FRANCHINI, Ida JEANGIRARD, Raphaël KRUCIEN, Géraldine LEROY, Pierre LIEVREMONT, Thierry MAIRE DU POSET, Patricia PAQUIEZ, Pascal ROUTHIER

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-France BOTTARLINI, Valérie MAILLARD, Catherine RACINE, Florence ROGEBOZ, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Martine VOIDEY, Michel VIENET

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération 14/2024 du 5 juin 2024 autorisant la Présidente de l'ADAT à signer la convention de mise à disposition et de maintenance du logiciel MADIS avec le syndicat mixte Soluris

En juin 2024, l'ADAT a conclu une convention avec le syndicat mixte Soluris pour la mise à disposition du logiciel MADIS, dédié à la gestion de la conformité RGPD des adhérents.

Afin de préciser et d'améliorer les conditions d'exécution de cette convention, Soluris propose un avenant portant notamment sur les engagements en matière d'assistance, les pénalités applicables en cas de non-respect et les modalités de résiliation et de renouvellement.

Le logiciel MADIS permet de suivre la conformité en matière de données personnelles. Chaque structure dispose d'un compte lui permettant de mettre à jour les registres (traitements, sous-traitants, demande de personnes concernées, violation de données), mesurer son niveau de maturité, identifier et mettre en place un plan d'actions de protection.

Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré,

AUTORISENT, à l'unanimité, la Présidente de l'ADAT à signer l'avenant à la convention avec le syndicat mixte Soluris relative au logiciel MADIS.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN



AVENANT 2025
à la convention
pour la mise à disposition, la maintenance corrective
et l'hébergement (optionnel) du logiciel MADIS RGPD

Conclu entre

Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT), sis 1 Rue de Ronde du Fort Griffon, 25000 Besançon représenté(e) par son représentant légal la Présidente Madame Christine Bouquin, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil d'administration (Assemblée délibérante) en date du 5 juin 2024.

Dénommé ci-après « la collectivité »

Et

Le Syndicat mixte SOLURIS, sis 2 Rue des Rochers à Saintes, représenté par son Président, Monsieur Hubert COUPEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau Syndical n°202555 en date du 4 décembre 2025.

Dénommé ci-après « Soluris »

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule :

Dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités vers la conformité RGPD, Soluris a développé un logiciel dédié, appelé « MADIS ».

Conformément à la délibération du Bureau Syndical du 4 octobre 2018, la solution MADIS a été mise à disposition de plusieurs OPSN (opérateurs publics de services numériques) membres de Déclic qui en ont fait la demande.

Afin de préciser les conditions d'engagements des différentes parties, il est proposé le présent avenant.

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant précise certaines conditions d'engagements mutuels.

Article 2 DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

L'article 2 de la convention initiale « Durée et renouvellement » est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2026.

La présente convention sera renouvelée ensuite par tacite reconduction et par périodes d'un an dans la limite de 4 ans.

Article 3 CONDITIONS D'ASSISTANCE

Il est ajouté à la convention initiale un article 6 « Conditions d'assistance » :

Les déclarations d'incident ou demandes auprès de Soluris seront à transmettre sur le site suivant : <https://assistance.soluris.fr> ou à par téléphone au 05-46-92-39-05 du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

La prise en charge sera réalisée dans les conditions suivantes :

- **Anomalie bloquante** : Prise en compte 2 jours ouvrés, résolution 4 jours ouvrés. Dans la mesure du possible, une solution de contournement sera proposée dans un délai raisonnable, en attendant la résolution effective de l'anomalie.
- **Anomalie majeure** : Prise en compte 2 jours ouvrés, résolution 10 jours ouvrés. Dans la mesure du possible, une solution de contournement sera proposée dans un délai raisonnable, en attendant la résolution effective de l'anomalie.
- **Anomalie mineure** : Prise en compte 2 jours ouvrés, résolution selon le cycle de livraison. Dans la mesure du possible, une solution de contournement sera proposée dans un délai raisonnable, en attendant la résolution effective de l'anomalie.

Définitions des anomalies :

Une **anomalie bloquante** rend totalement impossible ou inopérant l'usage du logiciel ou d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles.

Une **anomalie majeure** affecte significativement l'utilisation du logiciel sans empêcher totalement son utilisation.

Une **anomalie mineure** n'affecte pas le bon fonctionnement général du logiciel.

Article 4 PENALITES DE RETARD

Il est ajouté à la convention initiale un article 7 « Pénalités de retard » :

En cas de retard dans les délais de résolution des anomalies, une pénalité égale à 200 € forfaitaire par jour sera applicable.

Le montant des pénalités sera plafonné à 6 mois d'abonnement HT annuel.

Article 5 MODALITES DE RESILIATION

Il est ajouté à la convention initiale un article 8 « Modalités de résiliation » :

En cas de résiliation en cours d'exécution de la part du bénéficiaire, un courrier avec accusé réception devra être envoyé 4 mois avant le 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle les services seront interrompus.

En cas de résiliation faisant suite à une augmentation tarifaire, aucun préavis ne sera exigé, un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception devra formaliser la demande.

Le contrat pourra également être résilié en cas de non-respect des conditions par l'une ou l'autre partie, sans préavis. Les sommes versées ne seront pas restituées et les sommes dues devront être acquittées.

Article 6 LIMITES DU PRESENT AVENANT

Toutes les dispositions que le présent avenant ne modifie pas restent en vigueur.

Fait en 1 seul exemplaire original, A Belangen..., Le 6.07.2026

Pour Agence Départementale d'Appui aux
Territoires (ADAT),
(Représentant légal, fonction)

Christine BOUQUIN,
Présidente

Pour SOLURIS,

Hubert COUPEZ
Président,